

OBJET : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de la Ville des Lilas.

**LE PRESIDENT,**

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5219-2 et L5219-5 déterminant les compétences des établissements publics territoriaux et les conditions d'exercice des compétences précédemment transférées aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 31 décembre 2015 ;

**Vu** le décret n° 2015-1661 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Romainville ;

**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L101-2, L151-43, L153-60, R151-51 et suivants, et R153-18 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme des Lilas approuvé le 20 novembre 2018,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal des Lilas du 19 décembre 2018 portant approbation d'un périmètre de sauvegarde du commerce dans le cadre de la loi sur la préemption des fonds commerciaux, artisanaux et des baux commerciaux,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme des Lilas,

**ARRETE**

**Article 1er :** Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville des Lilas est mis à jour à la date du présent arrêté, par ajout aux annexes de ce plan de la délibération du Conseil Municipal des Lilas susvisée portant approbation d'un périmètre de sauvegarde du commerce, et du plan joint, annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Les mises à jour, sur support papier, sont tenues à la disposition du public à la Mairie des Lilas et à l'Hôtel de Territoire d'Est Ensemble.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché à la Mairie des Lilas et à l'Hôtel de Territoire d'Est Ensemble durant un mois.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Romainville, le 18 janvier 2019



Le Président,

  
Gérard COSME

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de 93100- Montreuil dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

(Publication) :

Accusé de réception en préfecture  
093-200057875-20190118-D2019\_10-AR  
Date de télétransmission : 18/01/2019  
Date de réception préfecture : 18/01/2019